

ARRETE N° 180/2024

**Interdisant le rassemblement de personnes et le stationnement de véhicules
sur le parking du stade « Roger Tusch », situé Route Nationale**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU Le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 Territoriales,

VU l'arrêté n° 80/2014 interdisant le rassemblement de personnes et le stationnement de véhicules dans certains endroits de la Commune (et ce, y compris le parking du stade de football situé route nationale),

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées lors des rassemblements de personnes sur les voies publiques,

CONSIDERANT les nombreuses interventions effectuées par la Gendarmerie constatant des infractions incommodant considérablement les riverains,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour contribuer à remédier à ces désordres qui constituent une menace pour la tranquillité et le maintien de l'ordre public,

CONSIDERANT que l'importance et la quantité de déchets déposés sur les voies publiques et leurs abords par des personnes constitue un danger pour les usagers des lieux visés et porte atteinte à l'environnement et à l'hygiène,

CONSIDERANT qu'il existe des troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques directement liés aux rassemblements et stationnements de véhicules sur le parking du stade « Roger Tusch », situé route Nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : Le rassemblement de personnes ainsi que le stationnement de véhicules automobiles et des deux-roues (sauf riverains) sont interdits sur le parking du stade « Roger Tusch », situé route Nationale, le week-end des 5 et 6 octobre 2024.

Article 2 : Tout constat d'infraction au non-respect de ces règles sera sanctionné conformément aux textes et règlements en vigueur.

Article 3 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Uckange est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En cas de non-respect du présent arrêté, le concours des forces de l'ordre sera requis pour procéder à l'enlèvement des véhicules.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

Article 6: Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, Monsieur le Responsable de la Police Municipale Mutualisée et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Rives de Moselle.

Fait à Richemont, le 5 octobre 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

